

La présente information clients renseigne de manière claire et succincte sur les principaux éléments du contrat d'assurance.

Les droits et les obligations des parties découlent de l'offre / la demande resp. de la police, des conditions contractuelles et des lois applicables, en particulier de la LCA.

Après que l'offre / la demande a été acceptée, une police est remise au preneur d'assurance.

1. Assureurs / Porteurs de risque

Selon liste séparée jointe à l'offre / la police.
MURETTE est libre dans le choix des assureurs.

2. Gestion des contrats

Les contrats d'assurance pour bateaux sont proposés et traités par MURETTE SA, intermédiaire en assurance et en réassurance (ci-après MURETTE) dont le siège statutaire est sis à la Thunstrasse 18, CH-3000 Berne 6. MURETTE est une société anonyme de droit suisse. Elle est habilitée à accepter ou à refuser des propositions et des résiliations de contrats, à établir des polices d'assurance, à procéder à des résiliations, à traiter des dommages et à recevoir toute autre communication en relation avec les contrats.

3. Risques assurés / étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance découlent de l'offre / la demande resp. de la police et des conditions contractuelles.

4. Prime

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Toutes les données relatives à la prime et aux émoluments éventuels sont indiquées dans l'offre, la demande ou la police.

5. Remboursement de la prime

Si la prime a été payée d'avance pour une durée d'assurance déterminée et que le contrat est résilié avant l'échéance pour cause de vente, les assureurs restituent la prime pour la partie non écoulée de la période d'assurance. La prime reste due aux assureurs dans son intégralité lorsqu'une prestation d'assurance a été fournie et que le preneur d'assurance résilie le contrat pendant l'année qui suit sa conclusion.

6. Obligations du preneur d'assurance

6.1 Modifications du risque

Si un fait important subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, MURETTE doit en être avertie immédiatement par écrit.

6.2. Établissement des faits

Le preneur d'assurance doit apporter son concours lors d'éclaircissements relatifs au contrat d'assurance concernant p. ex. des violations de l'obligation de déclarer (réticences), des aggravations du risque, des examens de prestations etc. et fournir aux assureurs resp. à MURETTE tous les renseignements et documents pertinents, de se les procurer auprès de tiers à l'intention des assureurs et autoriser les tiers par écrit à remettre aux assureurs les informations, documents etc. correspondants. Les assureurs ont en outre le droit de procéder à leurs propres investigations.

6.3 Cas d'assurance

L'événement assuré doit être annoncé immédiatement à MURETTE.

Cette liste ne mentionne que les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des conditions du contrat et de la LCA.

7. Début de l'assurance

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. La condition préalable est que le paiement intégral de la première prime ait été effectué ponctuellement. A défaut, la couverture d'assurance débute avec le paiement.

8. Fin du contrat

Le preneur d'assurance peut mettre fin au contrat par résiliation:

- 8.1 au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à MURETTE au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- 8.2 après tout événement assuré pour lequel une prestation est due, mais au plus tard quatorze jours après avoir pris connaissance du règlement du cas par les assureurs ou par MURETTE;
- 8.3 lorsque les assureurs modifient les primes. Dans ce cas, la résiliation doit parvenir à MURETTE au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance;

8.4 si les assureurs n'ont pas rempli leur devoir légal d'information conformément à l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint 1 mois après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette violation mais au plus tard un an après ladite violation.

Les assureurs ou MURETTE ont la possibilité de mettre fin au contrat par résiliation:

- 8.5 au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année;
- 8.6 après tout événement assuré pour lequel une prestation est due, dans la mesure où le contrat est résilié au plus tard lors du règlement du cas;
- 8.7 si un fait important a été omis ou inexactement déclaré (réticence).

Les assureurs ou MURETTE peuvent se départir du contrat:

- 8.8 si le preneur d'assurance a été sommé de payer une prime en souffrance et que MURETTE a par la suite renoncé au recouvrement des impayés;
- 8.9 en cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste ne mentionne que les possibilités les plus courantes dans lesquelles il peut être mis fin au contrat. D'autres possibilités découlent des conditions du contrat et de la LCA.

9. Lois

Les textes de lois suivants s'appliquent :

- 9.1 loi fédérale sur le contrat d'assurance, loi sur le contrat d'assurance LCA
- 9.2 code civil (BGB) de la République fédérale d'Allemagne (RFA)

10. Utilisation des données

Les assureurs et MURETTE traitent les données provenant des documents contractuels ou issues du traitement du contrat et les utilisent en particulier pour déterminer la prime, apprécier le risque, traiter des cas d'assurance, procéder à des exploitations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme imprimée ou électronique. Les assureurs et MURETTE peuvent si nécessaire transmettre ces données pour traitement aux tiers participant au contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs.

Les assureurs et MURETTE sont en outre autorisés à se procu-

rer les renseignements nécessaires auprès de services officiels ou de tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à MURETTE les renseignements prévus par la loi au sujet du traitement des données qui le concernent. L'autorisation de traiter les données peut être retirée en tout temps.